



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation à la Sécurité Routière

Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire

Maître Yann LEFEBVRE
87 rue de Turenne
75003 PARIS

Affaire suivie par : AN

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Paris, le 04 août 2025

Réf. : AN/820175121314

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, [REDACTED]

Je vous confirme qu'en application de l'alinéa 3 de l'article L.223-6 du code de la route, les points perdus à la suite des infractions commises les 26 décembre 2022, 3 janvier 2023 et 23 janvier 2023 lui ont été restitués.

De ce fait, son dossier a été rectifié et son permis de conduire est valide et doté de sept points, à ce jour.

De plus, je vous informe qu'aux termes de l'article L.223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue et dès lors que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation devenue définitive.

Par ailleurs, en application de l'article R.223-3 du code de la route, la décision référence 48, qui a pour objet de porter systématiquement à la connaissance du conducteur concerné le retrait de points dont son permis de conduire a fait l'objet, est envoyée en courrier simple. Celle-ci est expédiée à l'adresse qui est relevée auprès du conducteur, lors de l'établissement du procès-verbal.

En conséquence, aucune suite favorable ne peut être apportée à votre requête.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,
le chef de la section des recours
du bureau national des droits à conduire

Nicolas TRISTANI